



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.191.12 - RC/ed

Notification
aux Gouvernements des Etats parties à
la Convention relative à la constitution d'"EUROFIMA"
Société européenne pour le financement
de matériel ferroviaire

MODIFICATION DES STATUTS

Ainsi qu'il ressort du procès-verbal notarié, ci-joint en copie, de l'Assemblée générale extraordinaire d'EUROFIMA, qui s'est tenue à Bâle le 1^{er} février 1984, cette assemblée a pris plusieurs décisions qui sont:

1. augmentation de 250'000'000.-- de francs suisses du capital social actuel de 500'000'000.-- de francs suisses, par l'émission de 25'000 actions nouvelles nominatives d'un montant nominal de 10'000.-- francs suisses chacune; le capital social est ainsi porté à 750'000'000.-- de francs suisses; les nouvelles actions sont libérées à concurrence de 20 %, soit 2'000.-- francs suisses par action;
2. approbation de la nouvelle répartition du capital qui en résulte, en adoptant un nouveau texte de l'article 5 des statuts de la Société conforme à cette répartition,
3. adoption d'un nouveau texte de l'article 4 des statuts de la Société: "La société a été fondée pour une durée de 50 ans. Après expiration de cette période, la durée sera prolongée de 50 ans, soit jusqu'au 20 novembre 2056."

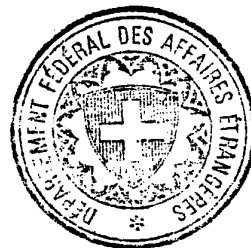
Cette communication est faite en application de l'article 2, lettre d) de la Convention relative à la constitution d'EUROFIMA du 20 octobre 1955, qui prévoit que le Gouvernement de l'Etat du siège notifiera sans délai aux autres Gouvernements parties à la convention toutes les modifications aux statuts décidées par la Société.

Conformément à l'article 2, lettre c), de la convention, les modifications des statuts relatives à l'augmentation du capital social et à la répartition des bénéfices (points 1 et 2 ci-dessus) sont subordonnées à l'accord du Gouvernement de l'Etat du siège. Par conséquent, le Conseil fédéral suisse aura à se prononcer à ce sujet. La décision sera communiquée, le moment venu, aux Gouvernements intéressés.

Le nouvel article 5 des statuts deviendra applicable, en vertu de l'article 2, lettre d) de la convention, dans un délai de trois mois à compter de la présente notification si aucune opposition n'a été formulée par le Gouvernement dont l'accord est requis, c'est-à-dire le Gouvernement de l'Etat du siège. Ce délai échoira le 10 mai 1984.

En outre, conformément à l'article 2, lettre b), de la convention, les modifications relatives à la durée de la société (point 3 ci-dessus), sont subordonnées à l'accord de tous les Gouvernements parties à la Convention, exprimé dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit jusqu'au 10 mai 1984. Dès lors, les Gouvernements voudront bien faire parvenir leur prise de position à ce sujet avant l'expiration de ce délai auprès du Gouvernement suisse. Après quoi, le nouvel article 4 des statuts deviendra également applicable à cette date si aucun Gouvernement n'a formulé d'opposition.

Berne, le 10 février 1984



Annexe:

une copie du procès-verbal
notarié